

Arrêt

n° 56 221 du 17 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mai 2010 par x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. VANTIEGHEM, avocat, et A.-M. MBUNGANI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil du contentieux des étrangers constate que, contrairement au motif indiqué dans l'ordonnance de convocation, le recours n'est pas devenu sans objet ; en effet, au vu du dossier de la procédure, la partie requérante a demandé la poursuite de l'examen de sa demande d'asile dans le délai prescrit par l'article 55, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La circonstance que cette demande ait été formulée de manière anticipative, soit avant l'obtention du titre de séjour dont il est question dans la disposition précitée, est en effet sans incidence sur sa recevabilité.

Il convient dès lors de renvoyer l'affaire au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ADAM